

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon à usage d'habitation sis à Fosses (95) 30 square Kon Tiki cadastré section AD numéro 582 lieudit « 30 sq du Kon Tiki » pour 1 a 13 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 10 août 2006, contenant d'un prêt par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, à Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES et Madame Maria Odete MOREIRA VARELA ci-après nommés d'un montant de 165.813 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date des 4 avril et 12 mai 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES, divorcé de Madame Maria Odete MOREIRA VARELA, de nationalité Française, né le 20/03/1965 à Santa Catarina (Cap Vert), domicilié 30 square du Kon Tiki - 95470 FOSSES

Madame Maria Odete MOREIRA VARELA, divorcée de Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES, de nationalité Cap-Verdienne, née le 15/11/1966 à Santa Catarina (Cap Vert), domiciliée 3 rue du Docteur Menard - 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 157.356,72 € montant des sommes dues valeur au 1er février 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 1er février 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,90 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,90 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 27 mai 2016 sous la référence volume 2016 S numéros 62 et 63.

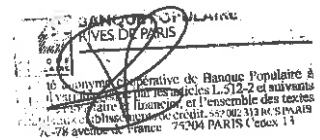
L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 8 septembre 2016 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES et de la SCP MICHON LEROY BEAULIEU ALLAIRE, Huissiers de Justice à Bagnolet (93).

DECOMPTE DES SOMMES DUES AU 01/02/2016

Paris, le 01/02/2016

Dossier n° 7415524 / BRITO GOMES ARLINDO

00538 / 1 IMMOBILIER ELIGIBLE AU M.H. Réf. 07056405 Compte N. 04111260714	
Prêt consenti le 01/08/2006 Montant initial 165813.00 EUR	
ECHEANCE IMPAYEE	4 028.39 EUR
INT./ECHE. IMPAYEES	
TAUX CONVENTION +3.90000 %	
du 05/07/2015 au 01/02/2016	69.69 EUR
CAPITAL RESTANT DU	141 592.32 EUR
INTERETS SUR CRD	
TAUX CONVENTION +3.90000 %	
du 05/10/2015 au 01/02/2016	1 800.36 EUR
INDEMNITE FORFAIT.	9 911.46 EUR
Solde créditeur du compte	-45.50 EUR
Total outre mémoire	157 356.72 EUR
Intérêts du 02/02/2016 jusqu'à la date effective de paiement	MEMOIRE



DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE FOSSES (VAL D'OISE)

Un pavillon à usage d'habitation sis 30 square Kon Tiki cadastré section AD numéro 582 lieudit « 30 sq du Kon Tiki » pour 1 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, débarras, une chambre avec salle d'eau attenante, garage, au 1^{er} étage : séjour, cuisine, une chambre, salle de bains, wc, au deuxième étage : palier en mezzanine, deux chambres, wc

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 1^{er} juin 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE PREMIER JUIN

REFERENCE ETUDE N° 50160156 BANQUE POP. RIVES DE PARIS / DE BRITO GOMES Arlindo PVD ACTES00 Tiers
--

A LA DEMANDE DE :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est Immeuble « Sirius » 76-78, Avenue de France à PARIS (75013), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 30, Square du Kon-Tiki à FOSSES (95470) à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 10 Août 2006 par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à LOUVRES (95), prêt fût consenti par LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS au profit de Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES et Madame Maria Odette MOREIRA VARELA, divorcée de Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fût consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE FOSSES (VAL D'OISE)

Un pavillon à usage d'habitation sis 30, square du Kon-Tiki, cadastré section AD numéro 582, lieu-dit « 30, sq du Kon-Tiki » pour 1 a 13 ca comprenant au rez-de-chaussée : entrée, garage, cellier ; au premier étage : séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, WC ; au deuxième étage : deux chambres, mezzanine,

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la société requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R.322-1 et L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE DE FOSSES (95470)
30, SQUARE DU KON-TIKI**

**UN PAVILLON A DEUX ETAGES A USAGE
D'HABITATION, MITOYEN PAR LA DROITE ET LA
GAUCHE, COUVERT EN SHINGLE COMPRENANT :**

I/ REZ-DE-CHAUSSEE DIVISÉ EN :

- Pièce d'entrée dans laquelle se trouve l'escalier en colimaçon d'accès au premier étage
- Petit débarras aveugle à usage de réserve
- Une pièce à usage de chambre, avec porte-fenêtre donnant sur le jardin arrière, et avec salle d'eau attenante équipée de lavabo, WC et douche séparés, cette salle d'eau n'étant pas fermée sur la chambre,
- Un garage fermant par porte relevante manuelle

II/ PREMIER ÉTAGE, DIVISÉ EN :

- Pièce de séjour équipée d'une cheminée, présentant une double hauteur sous plafond, donnant par une porte fenêtre en façade arrière, et équipée d'un placard vitré avec des rayonnages
- Cuisine
- Une chambre avec placard

- WC
- Salle de bains avec baignoire et lavabo

III/ DEUXIÈME ÉTAGE DIVISÉ EN :

- Palier de dégagement donnant en mezzanine sur la pièce de séjour, équipée d'un placard penderie
- Deux chambres
- WC

Eau, électricité et chauffage central au gaz.

Jardinet d'agrément engazonné sur l'arrière.

L'ensemble paraissant cadastré Section AD n° 582 pour une contenance totale de 1 are et 13 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur DE BRITO GOMES et un enfant.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur DE BRITO GOMES, les lieux ne seraient plus assurés à ce jour.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

I/ REZ-DE-CHAUSSÉE :

Entrée	Plaques de polystyrène collées au plafond, Papier peint sur les murs, Carrelage au sol
Pièce de réserve, chambre, Salle de bains	Peinture sur plafonds et murs, Carrelage au sol
Garage	Peinture sommaire sur plafond et murs, Chape brute au sol

II/ PREMIER ÉTAGE :

Pièce de séjour	Sous-face de toiture au plafond, Papier peint et peinture sur les murs, Parquet au sol
Chambre	Peinture au plafond, Papier peint sur les murs, Parquet au sol
Cuisine	Plaques de polystyrène collées au plafond, Papier peint sur les murs, Carrelage au sol
WC	Peinture au plafond, Papier peint et faïence sur les murs, Carrelage au sol

Salle de bains	Peinture au plafond, Papier peint sur les murs, Carrelage au sol
----------------	--

III/ DEUXIÈME ÉTAGE :

Palier en mezzanine	Sous-face de toiture au plafond, Papier peint sur les murs, Parquet au sol
---------------------	--

Chambres	Sous-face de toiture au plafond, Papier peint sur les murs, Parquet au sol
----------	--

WC	Peinture au plafond, Papier peint sur les murs, Carrelage au sol
----	--

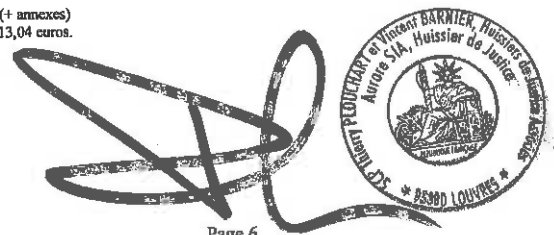
De façon générale, la maison présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des matériaux assez récents et correctement entretenus. Fenêtres et porte-fenêtres en PVC.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé par le Cabinet DAPP EXPERT sur 2 pages, et 13 clichés photographiques intérieurs et extérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : deux cent quatre vingt sept euros et trente sept centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 13,04 euros.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. HEIL'. To the right of the signature is a circular professional stamp. The stamp contains the text: 'Vincent BARNIER, Huissier de Justice', 'Avocat S.A.', and '* 8500 LOUVRES *'. In the center of the stamp is a small emblem featuring a figure holding a scale, likely representing justice.

Département :
VAL-D'OISE

Commune :
FOSSES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richépln 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 - fax 01.30.72.82.52
cdif.ermont-plaine-de-france@dgiip.finances.gouv.fr

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95360 LOUVRES
Tél. 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : DE171
Date du repérage : 01/06/2016

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, galeries, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 30 Square du Kon Tiki Commune : 95470 FOSSES Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr DE BRITO GOMES Adresse : 30 Square du Kon Tiki 95470 FOSSES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage :
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017	
Superficie privative en m² du lot Surface loi Carrez totale : 101,63 m² (cent un mètres carrés soixante-trois) Surface habitable totale : 124,62 m² (cent vingt-quatre mètres carrés soixante-deux) Surface au sol totale : 147,65 m² (cent quarante-sept mètres carrés soixante-cinq)	

Résultat du repérage

Date du repérage : **01/06/2016**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	9,12	9,12	10,02	
Réserve	3,04	3,04	3,04	
Pièce / Chambre	-	15,73	15,73	
Pièce D'eau	-	5,05	5,05	
Wc	-	0,97	0,97	
Douche	-	1,24	1,24	
Garage	-	-	19,15	
1er étage - Salon-séjour	30,92	30,92	30,92	
Placard	0,37	0,37	0,37	
Chambre 1	9,16	9,16	9,16	
Placard1	0,47	0,47	0,47	
Cuisine	9,95	9,95	9,95	
Wc1	1,00	1,00	1,00	
Salte de bain	4,95	4,95	4,95	
2ème étage - Paller	11,50	11,50	11,50	
Chambre 2	9,65	9,65	11,50	
Chambre 3	9,92	9,92	11,05	
Wc2	0,73	0,73	0,73	
Dressing	0,85	0,85	0,85	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 101,63 m² (cent un mètres carrés soixante-trois)
Surface habitable totale : 124,62 m² (cent vingt-quatre mètres carrés soixante-deux)
Surface au sol totale : 147,65 m² (cent quarante-sept mètres carrés soixante-cinq)

Fait à **FOSSÉS**, le **01/06/2016**

Par : **HEIL Sigrid**



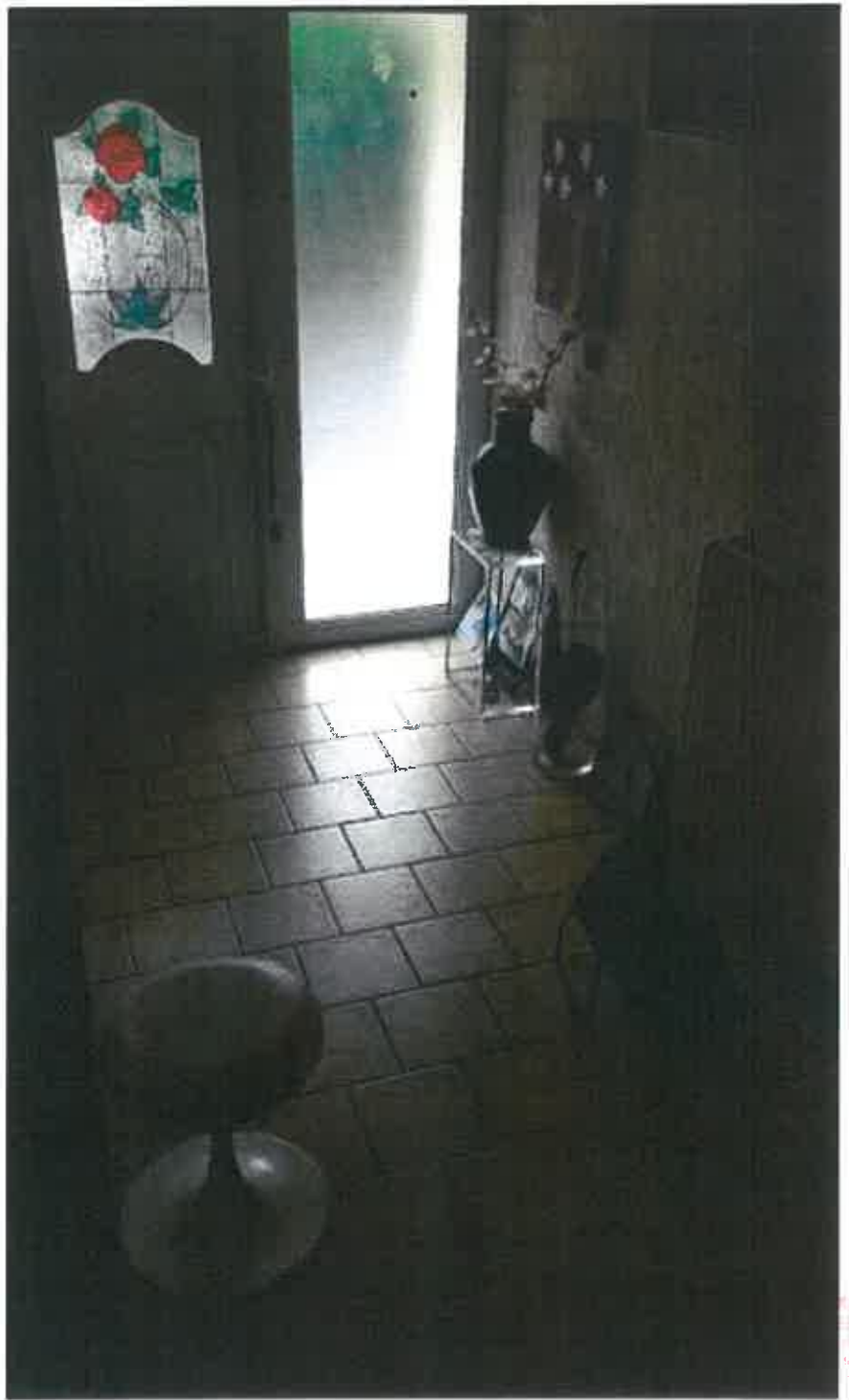


HAPT
WER

25 RUE DE LA VILLE DE LAUSANNE
TÉL : 01 34 72 60 60



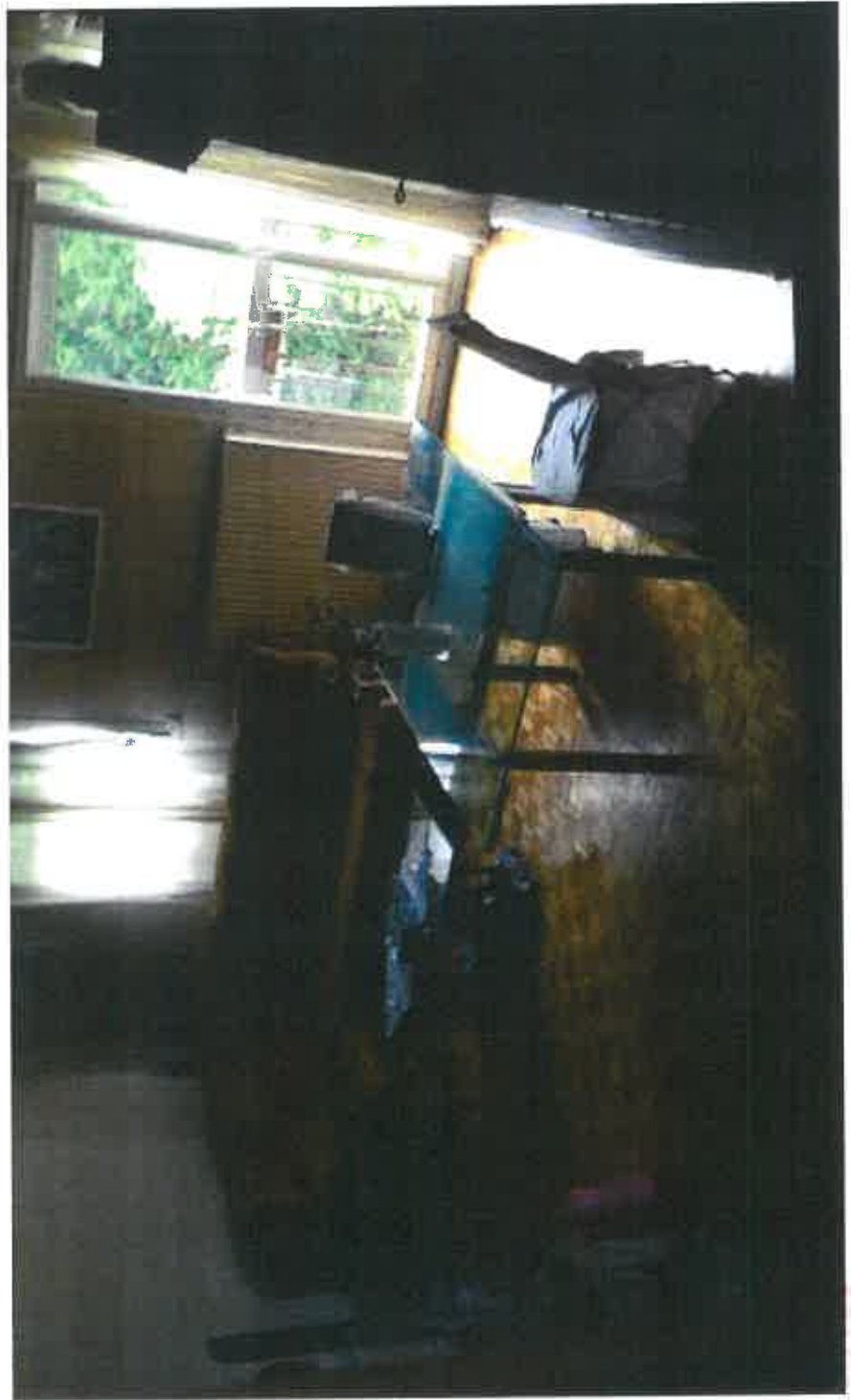
HART
MER
SCHE
In Justice
COURTESY
of





ART
R
kts
urloc
VRES

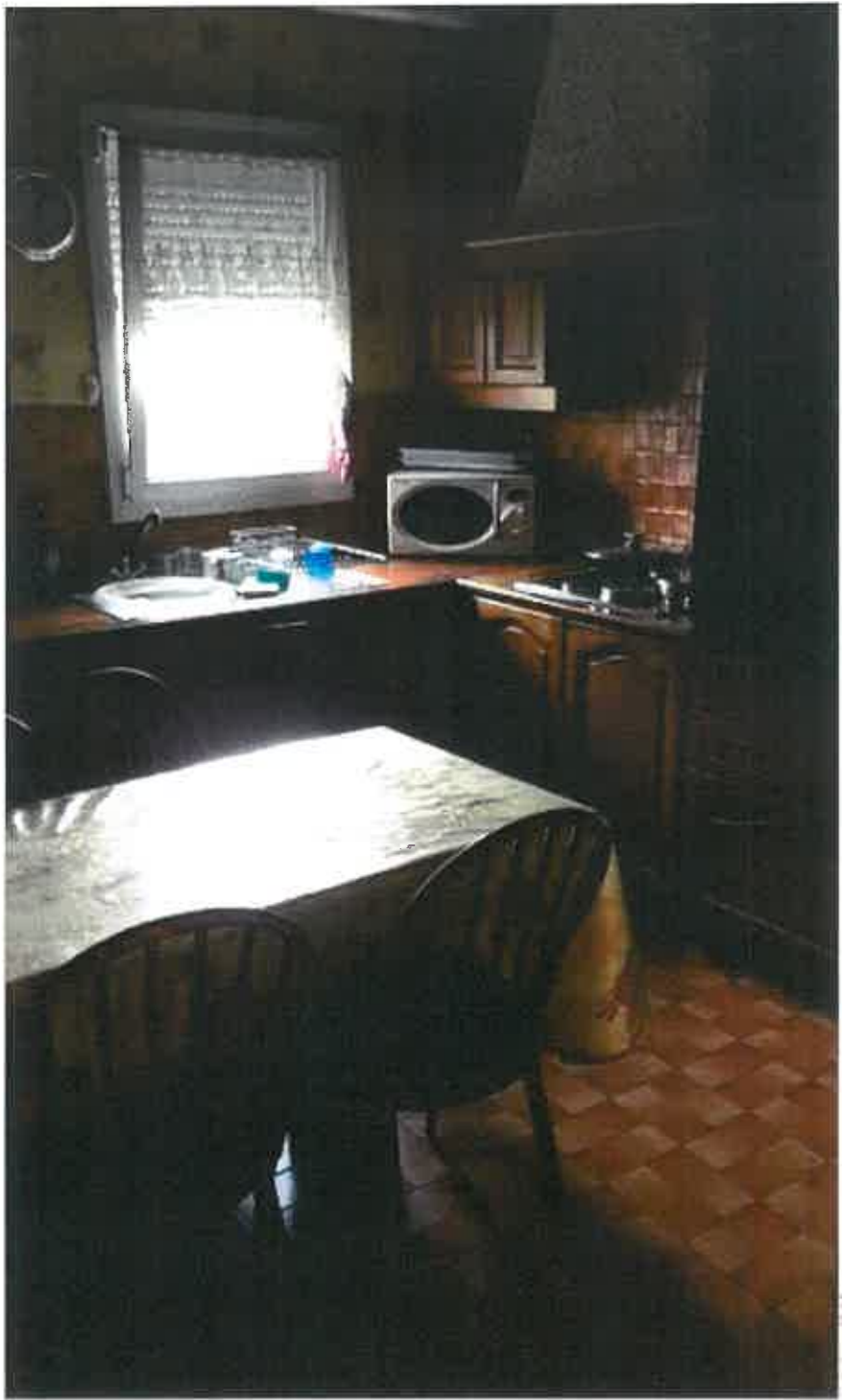




HART
ER

Justice
LOUVRES
30









WART
HER
sachet
de Jute
LUVNIE
sachet





CHATT
MOR
Lark's
with my
SOMETHING

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES et Madame Maria Odete MOREIRA VARELA suivant acte en date du 10 août 2006 publié le 9 octobre 2006 sous la référence volume 2006 P numéro 5811 pour l'avoir acquis de Monsieur Stéphan NAGY né le 16 mars 1946 à Cuirieux (Aisne) et Madame Nicole Antoinette SUCHODOLSKI née le 1er juin 1948 à Thenelles (Aisne).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente DE BRITO GOMES & MOREIRA VARELA
Audience d'Orientation 8 septembre 2016

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le quinze juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, et de la SCP MICHON-LEROY BEAULIEU – ALLAIRE, Huissiers de Justice à Bagnolet (93) en date du 11 juillet 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 80 60

Expédition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille seize, le ONZE JUILLET

A la requête de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux sousigné :

donné assignation à :

Monsieur Arindo DE BRITO GOMES, divorcé de Madame Maria Odete MOREIRA VARELA, de nationalité Française, né le 20/03/1965 à Santa Catarina (Cap Vert), domicilié 30 square du Kon Tiki - 95470 FOSSES

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Maria Odete MOREIRA VARELA, divorcée de Monsieur Arindo DE BRITO GOMES, de nationalité Cap-Verdienne, née le 15/11/1966 à Santa Catarina (Cap Vert), domiciliée 3 rue du Docteur Menard - 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Où étant et parlant à : Par Acte séparé

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
T&L 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 4 avril 2016 et 12 mai 2016 publiés en date du 27 mai 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 S numéros 62 et 63, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE FOSSES (VAL D'OISE)

Un pavillon à usage d'habitation sis 30 square Kon Tiki cadastré section AD numéro 582 lieudit « 30 sq du Kon Tiki » pour 1 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, garage, cellier, au 1^{er} étage : séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, au deuxième étage : deux chambres, mezzanine

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **jeudi 8 septembre 2016 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **80 000,00 € - quatre-vingts mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS détient une créance sur Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES et Madame Maria Odete MOREIRA VARELA d'un montant de 157.356,72 € valeur au 1er février 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,90 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 10 août 2006, contenant prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, au profit de Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES et Madame Maria Odete MOREIRA VARELA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires Indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 10 août 2006
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 13 et 26 novembre 2015
- Commandements de payer valant saisie immobilière en date des 4 avril et 12 mai 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 1er juin 2016

EXPEDITION

76698

S.C.P.

Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA
Huissier de Justice
25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☎ 01 34 72 68 18

CDC

40031 00001 0000334386M 87

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,87
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Timbres	1,60
Coût de l'acte	67,60

REFERENCES A RAPPELER:
MD:38648
11/07/2016

MD:38648

Acte : 76698

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 11 juillet 2016

Destinataire : Monsieur DE BRITO GOMES Arlindo demeurant 30 square du Kon Tiki 95470 FOSSES

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- Présence de courrier à ce nom dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- L'intéressé est absent
- Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.



EXPÉDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le

05 JUILLET

A la requête de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, SCP Gérard MICHON - Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE,
Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny
150, avenue Gambetta 93170 BAGNOLET, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES, divorcé de Madame Maria Odete MOREIRA VARELA, de nationalité Française, né le 20/03/1965 à Santa Catarina (Cap Vert), domicilié 30 square du Kon Tiki - 95470 FOSSES

Où étant et parlant à : Par exploit séparé

Madame Maria Odete MOREIRA VARELA, divorcée de Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES, de nationalité Cap-Verdienne, née le 15/11/1966 à Santa Catarina (Cap Vert), domiciliée 3 rue du Docteur Menard - 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'acte

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 4 avril 2016 et 12 mai 2016 publiés en date du 27 mai 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 S numéros 62 et 63, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE FOSSES (VAL D'OISE)

Un pavillon à usage d'habitation sis 30 square Kon Tiki cadastré section AD numéro 582 lieudit « 30 sq du Kon Tiki » pour 1 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, garage, cellier, au 1^{er} étage : séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, au deuxième étage : deux chambres, mezzanine

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **jeudi 8 septembre 2016 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **80 000,00 € - quatre-vingts mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS détient une créance sur Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES et Madame Maria Odete MOREIRA VARELA d'un montant de 157.356,72 € valeur au 1er février 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,90 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FOXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 10 août 2006, contenant prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, au profit de Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES et Madame Maria Odete MOREIRA VARELA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIES

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie Initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 10 août 2006
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 13 et 26 novembre 2015
- Commandements de payer valant saisie immobilière en date des 4 avril et 12 mai 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 1er juin 2016

Michon & Associés

41604821

Gérard MICHON
Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

Paiement en ligne sur notre site :
www.huissiers-bagnolet-93.fr



Dossier géré par : MC

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67
<hr/>	
H.T.	61,29
Tva 20%	12,26
Taxe	13,04
Timbres	3,16
<hr/>	
T.T.C.	89,75



REFERENCES A RAPPELER:
41604821
MC - 11/07/2016

**PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE**

Requérant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : onze Juillet deux mille seize

Destinataire : Madame MOREIRA VARELA DIVORCÉE DE BRITO GOMES Maria Odette
demeurant 3 rue du Docteur MENARD 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

F. ALLAIRE



Vente DE BRITO GOMES / MOREIRA VARELA
Audience d'Orientation 8 septembre 2016

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le quinze juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

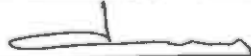
dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

N° de la demande : F 1921
 Déposée le : 27/05/2016
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SITUATION DU BIEN DEMANDÉ
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier des 4 avril et 12 mai 2016</u> Service de dépôt : <u>ST LEULA FORET 2</u>	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats <u>28 rue Pierre Buisson</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>PONTOISE</u> , le <u>26/05/2016</u> Signature 
Formalité du <u>Vol 2016 S N° 62</u> <u>2016 S 63</u>	

Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x 5 € = 5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 19,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE VALIDITÉ	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	DE BRITO GOMES		Arlindo	20.03.1965 à Santa Catarina (Cap Vert)
2	MOREIRA VARELA		Maria Odete	15.11.1966 à Santa Catarina (Cap Vert)
3	NAGY		Stéphan	16.03.1946 à Cuirieux (Alsne)

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Fosses (95) 30 square Kon Tild	section AD numéro 582		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

 DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

 REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIEREDans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955	N° de la demande :
Feuille intercalaire n° 1 Référence dossier : BFRP./DE.BRITO.:MOREIRA	

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
 28, rue Pierre Bujin
 95300 PONTOISE

IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social ⁽²⁾	N° SIREN
	SUCHODOLSKI	Nicole Antoinette	01.08.1948 à Thénelles (02)

DESIGNATION DES BIENS CONCERNÉS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2016F1921
déposée le 27/05/2016, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 106030484-PEB/GF/AGL - 2 SAIS BPRP/DE BRITO.-MOREIRA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI I : du 01/01/1966 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI I : du 03/07/2000 au 23/05/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/05/2016 au 27/05/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 30/05/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Alain BERRVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2016F1921

2 00000039836.000.R

SECTION ZB du PLAN 478 RUE LA HAIE AU MARECHAL

F.B.G. Sect. ZB 91

COMMUNE : FOSSÉS

LOT 190 les pousilles et YANOUA
Sous le plan 478

1 - DENONCIATION DE L'EMPHYTEOSE

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immatriculé au plan

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immatriculé au plan

Date, nature et nature des formalités

Observations

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

II. - INVESTISSEMENT (Disjonction des fax ou superpositions) (en M)							A. - MUTATIONS SUBSTITUTIONS ACTIVES (en M)			B. - CHANGES PRIVILEGES RE INFORMATIONIS (en M)		
N°	Région	N° de l'opération	N° de l'opération	N° de l'opération	N° de l'opération	N° de l'opération	Dates, numéros et nature des formalités		Observations	Dates, numéros et nature des formalités		Observations
							Formalités validées en fax	Formalités validées en fax		Formalités validées en fax	Formalités validées en fax	
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												
51												
52												
53												
54												
55												

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 23/05/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 09/10/2006	Référence d'enlissement : 2006P5811	Date de l'acte : 10/08/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP FIXOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 2006P5811 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	NAGY	16/03/1946	
4	SUCHODOLSKI	01/06/1948	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DE BRITO GOMES	20/03/1965	
2	MOREIRA VARELA	15/11/1966	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	FOSSES	AD 582
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 197.000,00 EUR

Complément : Les acquéreurs ont acquis à concurrence de 50% CHACUN.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 09/10/2006	Référence d'enlissement : 2006Y3823	Date de l'acte : 10/08/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP FIXOIS / LOUVRES		
	Domicile élu : LOUVRES, EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2006V3823 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DE BRITO GOMES	20/03/1965	
2	MOREIRA VARELA	15/11/1966	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		FOSESSE	AD 582
			Volume
			Lot

Montant Principal : 19 200,00 EUR Accessoires : 3 840,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/08/2014 Date extrême d'effet : 05/08/2015

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 09/10/2006	Référence d'enlèvement : 2006V3824	Date de l'acte : 10/08/2006
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP FIXOIS / LOUVRES			
Domicile élu : LOUVRES EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2006V3824 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DE BRITO GOMES	20/03/1965	
2	MOREIRA VARELA	15/11/1966	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 23/05/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2006V3824 :

Inneubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSES	AD 582		

Montant Principal : 165.813,00 EUR. Accessoires : 33.162,60 EUR. Taux d'intérêt : 3,90 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/08/2031 Date extrême d'effet : 05/08/2032

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/12/2013	Référence d'enlissement : 2013V2947	Date de l'acte : 27/08/2012
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL D'INSTANCE / GONESSE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 07/02/2014	Référence d'enlissement : 2014V342	Date de l'acte : 06/02/2014
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE 2013 V 2947 de la formalité initiale du 10/12/2013 Vol 2013V N° 2947		
	Rédacteur : M TORCHAUSSE JEAN-YVES / GONESSE		
	Domicile élu : En l'étude de Maître TORCHAUSSE, huissier de justice à Gonesse.		

Disposition n° 1 de la formalité 2014V342 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE du 27/08/2012

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	ASSOCIATION ASTRIA	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DE BRITO GOMES	20/03/1965
2	MOREIRA VARELA	15/11/1966

Disposition n° 1 de la formalité 2014V342 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE du 27/08/2012

Immeubles		Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Immu./Contre Droits	Commune	AD 582		
	FOSSÉS			

Montant Principal : 6.164,98 EUR
Date extrême défit : 10/12/2023

Complément : Inscription d'une hypothèque judiciaire en vertu de l'article 2412 du code civil En vertu d'une injonction de payer rendue par le TRIBUNAL D'INSTANCE de GONESSE le 27/08/2012, signifiée le 19/09/2012 revêtu de la formule exécutoire en date du 25/10/2012, signifiée en date du 24/09/2013.
Régularisation du rejet relatif à la nature de l'inscription.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/05/2016 AU 27/05/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Immu./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Réducteurs	Numéro d'archivage Provisoire
27/05/2016 D05092	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PLOUCHART HUISSIER A LOUVRES	04/04/2016	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS DE BRITO GOMES	S00062
27/05/2016 D03093	COMMANDEMENT VALANT SAISIE MME ALLAIRE HUISSIER A BAGNOLET	12/05/2016	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS MOREIRA VARELA	S00063

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermond
95328 SAINT LEU LA FORET

Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spt.saint-leu-la-foret2@qftr.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTAISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 30/05/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F1921

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 27/05/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
250	FOSSES	AD.582		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 09/10/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2006P5811	Date de l'acte : 10/08/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 09/10/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2006V3823	Date de l'acte : 10/08/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 09/10/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2006V3824	Date de l'acte : 10/08/2006
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/12/2013 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE	références d'enlissement : 2013V2947	Date de l'acte : 27/08/2012
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 07/02/2014 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE 2013 V 2947 de la formalité initiale du 10/12/2013 Vol 2013V N° 2947	références d'enlissement : 2014V342	Date de l'acte : 06/02/2014

N° de la demande : H 689
 Déposé le : 27/05/2016
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposé le 27/05/2016

Références du dossier : BPRP / DE BRITO - MOREIRA

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION DE SIGNAIRE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES

Avocats

29 rue Pierre Butin

95300 PONTAISE

Adresse courriel (3) : _____

Téléphone : 01.34.20.15.82

A Pontaise, le 27/05/2016

Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 e = 18 e

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 e = _____ e

- autres documents demandés : _____ x 15 e = _____ e

Frais de renvoi = _____ e

règlement joint compte usager

TOTAL = 24,00 e

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

CADRE DES RÉSULTATS À REMPLIR PAR LE SERVICE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	9/10/2006	2006 V	3824
2		10/12/2013	2013 V	2947
3		7/02/2014	2014 V	302
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 9 pages / _____ formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORÊT 2
131 RUE D'ERMONT
95326 SAINTE-LEU-LA-FORÊT
TEL: 01.76.29.71.09

le 31 MAI 2016

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Le Chef de Service Comptable
Alain BERREVILLE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



2006 D N° 12231
PRPD

Date : 09/10/2006
Volume : 2006 V N° 3824

PRPD
MYSA 198979,60
ERMONT

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

DROITS : Néant

Salaires : 99,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU' AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION
PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
AYANT EFFET JUSQU'AU
CINQ AOUT DEUX MILLE TRENTE DEUX

l'échéance la dernière
échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU
à LOUVRES (Val-d'Oise), 25 rue du Docteur Paul Bruel au siège de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre FIXOIS, Marie-Hélène BEYERS-FIXOIS et Marie-Agnès FIXOIS"

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER
De l'article 2374-2 et 2379 du Code civil.
D'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre FIXOIS, Marie-Hélène BEYERS-FIXOIS et Marie-Agnès FIXOIS" titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOUVRES (Val-d'Oise), 25, Rue du Docteur Paul Bruel.
le DIX AOUT deux mil six contenant :
VENTE par Monsieur et Madame NAGY, à Monsieur et Madame DE BRITO GOMES, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (197.000,00 €)
ET :
Prêt par La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS de la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (165.813,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE : CRÉANCIER
La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société anonyme coopérative, de banque populaire à capital variable dont le siège social est à PARIS (13me) 76/78 avenue de France constituée définitivement le onze mai mil neuf cent vingt deux et immatriculée au registre du commerce de NANTERRE sous le numéro B 552.002.313 le six janvier mil neuf cent cinquante cinq.
CRÉANCIER.

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

MA

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Arlindo DE BRITO GOMES, manutentionnaire, et Madame Maria Odete MOREIRA VARELA, employée de maison, son épouse, demeurant ensemble à GENTILLY (Val-de-Marne) 162 rue Gabriel Péri

Nés, savoir :

Monsieur à SANTA CATARINA (CAP VERT) (cap Vert) le 20 Mars 1965

Madame à SANTA CATARINA (cap Vert) le 15 Novembre 1966

Mariés à GENTILLY (Val de Marne) le 19 juillet 2003.
sans contrat préalable à leur union.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

sur :

IMMEUBLE GREVÉ

Sur la commune de FOSSES (Val-d'Oise) 30 square du Kon tiki.
Un pavillon à usage d'habitation du type ZOE V en ordre continu comprenant :
au rez de chaussée : entrée, garage, cellier
premier étage : séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water closet
au deuxième étage : deux chambres, mezzanine
Couverture en shingles

Le TOUT figurant au cadastre rénové de ladite commune section AD numéro 582 lieudit « 30 square du Kon Tiki pour un are treize centiares

Formant le lot numéro 190, du lotissement LA COTE DES CHAMPS.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1° De la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (165.813,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 Août 2031

ci..... 165.813,00 €

2° Des intérêts au taux de 3,9 % l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 33.162,60 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS SOIXANTE CENTIMES (198.975,60 €)

ci..... 198.975,60 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre FIXOIS, Marie-Hélène BEYERS-FIXOIS et Marie-Agnès FIXOIS" titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOUVRES (Val-d'Oise), 25, Rue du Docteur Paul Bruel certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur TROIS pages et approuve aucun renvoi ni mot nul.

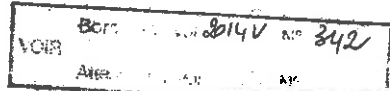
Il certifie également :

- que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée,
- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A LOUVRES (Val-d'Oise) le 3 octobre 2006.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

BO		2013 D N° 10141	Date : 10/12/2013
Service de la publicité foncière		HJUD	Volume : 2013 V N° 2947
	3660	6 165,00 EUR *	0,70 %
	Y125	43,00 EUR *	2,14 %
			43,00 EUR
			1,00 EUR
Effet jusqu'au :			
	CSI : 8,00 EUR		Droits : 44,00 EUR
	Total _____ €		Total _____ €
Inscription <u>D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</u>			<input checked="" type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input checked="" type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Ayant effet jusqu'au <u>DIX DECEMBRE 2023</u>			
Est requise avec élection de domicile à :			DOMICILE ELU
En l'étude de Maître Jean-Yves TORCHAUSSE, huissier de justice associé au sein de la SCP Jean-Yves TORCHAUSSE et Pascal TORCHAUSSE, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice près le Tribunal de grande instance de PONTOISE, y demeurant 11 rue Galande - 95505 GONESSE CEDEX			
			
En vertu de :			TITRE DU CREANCIER
d'une requête et d'une ordonnance portant injonction de payer rendue par le TRIBUNAL INSTANCE DE GONESSE, le 27/08/2012, signifié(e) en date du 19/09/2012 dûment revêtu(e) de la formule exécutoire en date du 25/10/2012 signifié(e) en la forme en date du 24/09/2013			
Au profit de :			CREANCIER
Association ASTRIA, Association loi 1901 ayant son siège 1 square Chaptal - 92309 LEVALLOIS PERRET agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié à cet effet au dit siège social			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur DE BRITO GOMES Arlindo
Né(e) le 20/03/1965 à Santa Catarina (CAP VERT)
30 Square du Kon Tiki
95470 FOSSES

ET

Madame DE BRITO GOMES Maria Odette Née MOREIRA VARELA
Né(e) le 15/11/1966 à Santa Catarina (CAP VERT)
30 Square du Kon Tiki
95470 FOSSES

condamnés solidairement

Sur :

IMMEUBLE GREVÉ

Sur la commune de FOSSES (Val d'Oise), 30 square du KON TIKI, un bien immobilier figurant au cadastre de la manière suivante:

SECTION AD N°PLAN 582

Appartenant à :

EFFET RELATIF

Monsieur DE BRITO GOMES Arlindo
Né(e) le 20/03/1965 à Santa Catarina (CAP VERT)
30 Square du Kon Tiki
95470 FOSSES

ET

Madame DE BRITO GOMES Maria Odette Née MOREIRA VARELA
Né(e) le 15/11/1966 à Santa Catarina (CAP VERT)
30 Square du Kon Tiki
95470 FOSSES

Pour l'avoir acquis le 10/08/2006 par acte de la SCP FIXOIS, Notaire à LOUVRES, publié le 09/10/2006
et dont la référence d'enlèvement est 2006P5811 ✓

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

Principal	6.736,72
Frais de procédure	227,79
Intérêts calculés au Taux Légal à compter du 31/07/11 sur 6 636.72 EUR	300,47
Acomptes versés	-1.100,00

Total ... 6.164,98 €

CERTIFICATIONS

montant du capital de la créance garantie, conformément aux articles 11 et 12 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Je, Maître Jean-Yves TORCHAUSSE, huissier de justice associé au sein de la SCP Jean-Yves TOCHAUSSE et Pascal TORCHAUSSE, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice près le Tribunal de grande Instance de PONTOISE, y demeurant 11, rue Galande - GONESSE 95505 GONESSE CEDEX, soussigné,

CERTIFIE QUE :

- le montant de la créance garantie n'est pas supérieur à celle figurant dans le titre générateur de la créance
- la conformité entre eux des deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles
- l'identité des propriétaire désignés dans le cadre prévu à cet effet du présent bordereau

À GONESSE le ..10. / ..12.. / ..2013.....

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BO		INSCRIPTION	
Bureau des hypothèques		2014 D. N° 1090 BORR	Date : 07/02/2014 Volume : 2014 V N° 342
		B490	25,00 EUR
Effet jusqu'au :	F	CSI : 8,00 EUR	Droits : 25,00 EUR
		Total	
Inscription BORDEREAU RECTIFICATIF		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance	
Ayant effet jusqu'au		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ÉLU	
BORDEREAU RECTIFICATIF			
INSCRIPTION AU PROFIT DE			
Association ASTRIA, Association loi 1901 ayant son siège 1 square Chaptal - 92309 LEVALLOIS PERRET agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié à cet effet au dit siège social			
élsant domicile en l'étude de Maître Jean Yves TORCHAUSSE, huissier de Justice à GONESSE 95500, 11 rue Galande			
CONTRE			
Monsieur DE BRITO GOMES Arlindo, Né(e) le 20/03/1965 à Santa Catarina (CAP VERT) 30 Square du Kon Tiki 85470 FOSSES			
ET Madame DE BRITO GOMES Maria Odette Née MOREIRA VARELA Né(e) le 15/11/1966 à Santa Catarina (CAP VERT) 30 Square du Kon Tiki 85470 FOSSES			
Déposée le 10/12/2013 sous le n°2013D10141 vol 2013 V n° 02947 et suite à la notification de rejet de la formalité en date du 07/01/2014 sous la référence 2014/0013			
Maître Jean-Yves TORCHAUSSE, Huissier de Justice à GONESSE (95500), 11 rue Galande, atteste qu'il y a lieu d'apporter aux bordereaux les modifications suivantes:			
Rubrique EN VERTU DE Ajouter "L'hypothèque judiciaire est prise en vertu de l'article 2412 du Code civil"			
Dressés en deux exemplaires certifiés exactement collationnés, à GONESSE, le 06/02/2014.			
